

**Article 108 - Limites en matière de poursuites ou de condamnations
pour d'autres infractions
(Faustin Ntoubandi)**

Résumé

L'article 108 introduit une norme particulière d'exécution des peines, qui est, dans une certaine mesure, analogue au principe de la spécialité en vigueur dans le domaine de l'extradition. Il en fixe également les conditions de dérogation. En général, le principe de la spécialité établit le droit de l'État requis de veiller à ce que les poursuites ainsi que les peines infligées à la personne livrée, se limitent à l'objet même de la demande d'extradition. Contrairement à ce principe, les dispositions de l'article 108 créent plutôt un droit individuel qui protège le condamné encore en détention, ou ayant purgé sa peine, contre les poursuites ou l'extradition vers un État tiers, pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État de détention. Cette protection, qui est renforcée par la clause du paragraphe 2 de l'article 108, cesse néanmoins de s'appliquer si le condamné demeure volontairement dans l'État de détention après avoir purgé sa peine, ou s'il y retourne après l'avoir quitté.

Abstract

Article 108 sets out a specific rule of enforcement of sentences, which is to some extent analogous to the rule of speciality in force in the field of international extradition. It also provides for an exception to this rule. In general, the rule of speciality establishes the right of the requested Party to see to it that the person who has been extradited is prosecuted and punished only for the offences for which his extradition was sought. Unlike this rule, the provisions of Article 108 create an individual right instead, which protects the sentenced person from prosecution, punishment or extradition to a third State for conduct engaged in prior to his/her delivery to the State of enforcement. Such a protection, which is underscored by Article 108 (2), nevertheless ceases to apply if the sentenced person remains voluntarily in the State of enforcement after having served his sentence, or returns to the territory of that State after having left it.